PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHROLL (ex-TRIEST)

6 rue de Cherbourg - BP 23
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SCHROLL (ex-TRIEST) implanté 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 14/11/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL (ex-TRIEST)
- 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets ainsi qu'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Molsheim.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la mise en demeure du 14/11/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er	/	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er	/	Sans objet
3	Procédure d'admission des déchets	AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 14/11/2022 qui est levée de fait.

Il est attendu, dans un délai de trois mois, que l'exploitant justifie des capacités de confinement des eaux d'extinction disponibles sur le site ainsi que la hauteur d'eau maximale possible sans entraver

la circulation des véhicules de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er
Thème(s) : Autre, contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 3 mois : l'article L.512-11 du code de l'environnement [...] : « Certaines catégories d'installations [...] peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés [...] ».
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/09/2022, il avait été constaté l'absence de contrôle périodique par un organisme extérieur pour les activités relevant de la rubrique 2716 (tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées. L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique daté du 09/06/2023, effectué par un organisme extérieur et de ce fait a répondu à la mise en demeure sur ce point. Le rapport a relevé les deux observations suivantes : • absence de justification de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux et écoulements concernés ; • présentation d'un modèle de FIP (fiche d'identification préalable), qui n'est pas utilisée au jour du contrôle. Ces deux points sont abordés dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 6 mois, les prescriptions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 concernant la rétention des eaux d'extinction : « [...] Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs [...] »
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/09/2022, il avait été constaté que le site n'était pas en mesure d'isoler son réseau de collecte pour permettre le confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a mis en place une vanne de barrage pour permettre le confinement des eaux d'extinction sur son site et a établi une procédure de mise en œuvre de la vanne. La clé de manœuvre est visible et accessible.

L'exploitant a présenté le suivi des vérifications de la vanne, dont la dernière vérification date du 15/05/2023. La fermeture de la vanne a été testée le jour de la visite et n'appelle pas d'observation. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point. Le confinement des eaux est prévu sur les surfaces de la zone d'entreposage des déchets (à l'arrière du site) et de la zone de stationnement (à l'entrée du site). Ces surfaces disposent de pentes permettant le confinement des eaux d'extinction sur une certaine hauteur. Les capacités de confinement disponibles sur ces deux zones ne sont pas connues de l'exploitant, ni la hauteur d'eau maximale possible sans entraver la circulation des véhicules des secours, en cas de besoin. D'après le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Bruche, communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig du 28/11/2019, le site est en partie, situé en zone inondable par débordement de la Bruche. La carte d'aléas montre que la côte des plus hautes eaux (CPHE) pour le site, est de 169,6 NGF. Il convient que l'exploitant s'assure de disposer en permanence, des volumes de confinement des eaux d'extinction et ce, même en cas d'inondation.
Observations : Il est attendu, dans un délai de trois mois, que l'exploitant justifie des capacités de confinement des eaux d'extinction disponibles sur le site ainsi que la hauteur d'eau maximale possible sans entraver la circulation des véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Procédure d'admission des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : La société [...] est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de 6 mois, les prescriptions du point 3.4-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, concernant la procédure d'admission des déchets : « Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission [...] ».
Constats : Lors de la visite d'inspection du 29/09/2022, il avait été constaté l'absence de fiche d'information préalable et de dispositif de contrôle de la radioactivité lors de l'admission des déchets. L'exploitant a présenté la fiche d'information préalable mise en place ainsi que le logiciel de suivi de ces fiches. Une procédure admission des déchets imposant au producteur de s'assurer de l'absence de radioactivité a été établie et présentée à l'Inspection. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

......*